

Avant que le réclamant ait intenté son action en dommages contre la Ville, mais après qu'il eut donné avis de son intention de ce faire, le département légal s'empresse de faire une enquête afin de se mettre en état de fournir des renseignements furent entendus, y compris Dubé, le chargeur de mines, et le contremaître Maisonneuve. Après l'audition de ces personnes nous n'avons aucune hésitation à déclarer que, dans notre opinion, ledit accident est dû à la faute, à l'impéritie, à l'incurie et à la négligence du contremaître Maisonneuve et que, comme conséquence, la Ville doit être tenue légalement responsable des dommages soufferts par le réclamant et résultant de l'accident en question. Nous croyons devoir porter à votre connaissance ce qu'il résulte des déclarations qui nous ont été faites, tant par la victime que par Dubé lui-même, que le contremaître Maisonneuve était loin de surveiller l'exécution de ses travaux de canalisation tel que la nature de ces derniers l'exigeait; que non seulement il s'est montré négligent ou incompetent dans l'exécution de ses devoirs, mais même, en compagnie de Dubé, il prenait de la boisson, au point de s'enivrer et que, le jour de l'accident, il était sous l'influence de la boisson. Il résulte aussi des déclarations des différentes personnes qui ont été par nous entendues, tel que ci-dessus, qu'il arrivait aussi fréquemment que certaines des cartouches de dynamite, placées par le chargeur de mines dans les trous préalablement creusés par les mineurs, manquaient de faire explosion; que, bien que ce fait fût notoire pour toutes les personnes travaillant dans ou près de la tranchée en question, aucune instruction n'était donnée de la part du contremaître non plus que de la part du chargeur de mines pour localiser ces cartouches; que les mineurs et même les déblayeurs étaient à tout moment exposés, par suite du travail qu'ils étaient obligés de faire, à toucher ou à frapper quelqu'une de ces cartouches et de les faire éclater. D'après notre droit, le patron est responsable des dommages causés par la faute, la négligence, l'incurie ou l'impéritie de ses préposés. Il est même tenu de protéger ses propres employés contre leur propre imprudence. Dans l'espèce, il est incontestable que, n'eût été la négligence, l'impéritie et le manque de précautions du contremaître, l'accident en question ne serait pas arrivé.

Le tout humblement soumis,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en Chef de la Ville,

(Pour les avocats de la Ville.)

Prior to the claimant entering suit for damages against the City, and after notifying the corporation of his intention of so doing, the Law Department hastened to hold an investigation in order to be in a position to establish the responsibility for the accident.

All those who could furnish information were heard, including Dubé, the mine loader, and foreman Maisonneuve. After having heard said parties, we do not hesitate in stating that, in our opinion, said accident was due to the fault, incapacity, carelessness and negligence of foreman Maisonneuve, and that, consequently, the City is held legally responsible for damages suffered by the claimant resulting from the accident in question.

We feel that it is our duty to let you know that by declarations made by the victim and by Dubé himself; that foreman Maisonneuve was not sufficiently supervising the sewage construction works, as the nature of such work required; that not only did he show negligence or incapacity in the performance of his duties, but accompanied with Dubé, he would take liquor on the works, so much so as to get intoxicated; that on the day of the accident he had been drinking. From the declarations of the different parties we examined as aforesaid, we may conclude that it also frequently happened that certain dynamite cartridges, placed by the mine loader in the holes, perforated by the miners, did not explode; that although this was a notorious fact to those working in or near the cut in question, no instructions were given by the foreman or by the mine loader to point out where said cartridges were located; that the miners and even the men employed for the clearing were exposed at any moment, by their work, to touch or strike said cartridges, and to cause them to explode.

According to our law, the employer is responsible for damages caused by the fault, negligence, carelessness or incapacity of his employees. He is even held to protect his employees against their own imprudence.

In this matter, it was unquestionable that only for the negligence, the incapacity and the want of precautions of the foreman, the accident in question would not have occurred.

The whole humbly submitted,

L. J. ETHIER,

Chief City Counsel and Attorney,

(For the City Attorneys.)

DELIBERATIONS

COMMISSION DE LA VOIRIE

Compte rendu de l'assemblée du 19 avril

Sont présents: MM. les échevins Larivière, président, N. Lapointe, Leclaire, White, Giroux, O'Connell et J.-B.-A. Martin.

DELEGATIONS

—MM. W.-B. Powell et J.-W. Harris, représentant la "Montreal and Southern Counties Railway Co." se présentent devant la Commission au sujet de l'autorisation demandée de poser des rails dans certaines rues.

M. le président informe les délégués que la Commission s'ajournera jusqu'à demain après-midi, à 2 heures, afin de leur permettre d'exposer leurs vues devant la Commission.

—M. l'échevin Bumbray accompagne M. M. Guérin qui soumet le plan d'une rue projetée pour remplacer la ruelle qui se trouve entre les rues Chambly et Nicolet. M. Guérin offre de céder à titre gratuit et sans conditions le terrain requis pour l'ouverture de la rue projetée.

ROAD COMMITTEE

Report of Meeting held the 19th of April.

Present: Ald. Larivière, chairman, N. Lapointe, Leclaire, White, Giroux, O'Connell and J. B. A. Martin.

DELEGATIONS.

—Messrs. W. B. Powell and J. W. Harris, representing the Montreal and Southern Counties Railway, appeared before the Committee respecting the said company's application to lay rails on certain streets.

The chairman informed the delegation that the meeting would be adjourned until to-morrow afternoon at two o'clock in order to enable them to lay their views before the Committee.

—Ald. Bumbray introduced Mr. M. Guérin who submitted a plan of a proposed street to replace the lane, between Chambly and Nicolet streets. Mr. Guérin offered to cede gratuitously and unconditionally the land required for the proposed street.